

Délibération n°CA-2025-26 Actualisation du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 23 Date de convocation : 23 juin 2025
Présents : 14 Quorum fixé à 12 membres
Votants : 15
Procurations : 1

Résultats du vote :

Voix "pour" : 15
Voix "contre" : 0
Abstentions : 0

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé	A reçu pouvoir de
Mme Marie-Claire FAIVRE		X	
M. Laurent BAILLY		X	
Mme Martine PEQUIGNOT	X		
M. Benoît CORNU	X		
Mme Christelle RIGOLOT		X	
M. Jean-Claude GAY	X		
Mme Isabelle ARNOULD	X		
M. Laurent SEGUIN		X	
Mme Edwige EME	X		
M. Bernard PIQUARD	X		
Mme Patricia FASSET		X	
M. Jean-Marie BERTIN	X		
Mme Karine GUILLEREY	X		
M. Thomas OUDOT	X		
Mme Carmen FRIQUET		X	
M. Frédéric BURGHARD	X		
M. Jean-Paul CARTERET		X	
M. Patrick GOUX	X		Mr Jean-Paul CARTERET
M. Jérôme LALLEMAND	X		
Mme Monique BOUCRY		X	
Mme Marie BRETON		X	
M. Francis ABRY		X	
M. Gilles MARSOT		X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
M. Thierry BORDOT		
Mme Claudy CHAUVELOT-DUBAN		
M. Fernand BURKHALTER		
Mme Sylvie COUTHERUT		
M. Hervé BÉLIARD	X	
Mme Véronique GRANDJEAN		
M. Jean-Jacques SOMBSTHAY		
Mme Carole MICHEL		
M. Michel RICHARD		
Mme Sylvie MANIERE		
M. Hervé PULICANI	X	
Mme Martine GAUTHERON		
M. Dimitri DOUSSOT		
Mme Corinne JEANPARIS		
Mme Isabelle GEHIN		
Mme Corinne BONNARD		
Mme Christelle CLEMENT		
M. René ROBERT		
M. Jean-Claude TRAMESEL		
M. Régis PINOT		X
M. Gabriel CHARBONNIER		X
M. François LAURENT		X

Membres élus ayant voix consultative

<u>Titulaires</u>	Présent	Excusé
CNE Maxime GERARD	X	
SCH Stéphane GILLET	X	
CNE Michel TOURDOT		X
ADC Laurent LAMARCHE		X
M. Gilles VIENNET	X	

<u>Suppléants</u>	Présent	Excusé
LTN Rodolphe TAILLARD		
ADC Dimitri AIME		
LTN Michaël COUROUX		X
ADJ Françoise VALEUR		
Mme Muriel PEREUR		

Membres de droit

	Présent	Excusé
M. Romain ROYET, préfet de la Haute-Saône		X
Direction des services du cabinet de la Préfecture	X	
M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône	X	
M. le lieutenant-colonel Denis LAPREVOTE-TARNAUD, Référent mixité et lutte contre les discriminations et référent sûreté et sécurité	X	
M. le commandant Richard VERGUET, président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône	X	
M. le médecin lieutenant-colonel Florent NOËL, médecin-chef du Service de Santé et de Secours Médical des Sapeurs-Pompiers de la Haute-Saône		X
M. Étienne SAÏD, responsable de la paierie départementale de la Haute-Saône, représenté par M. Jérôme KOZIURA	X	

Étaient également présents

M. le colonel Djamel FERRAND, directeur adjoint du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Saône
M le colonel Franck BEL Chef d'Etat-Major
Mme Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »
Mme Elise JUIF, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin, à quinze heures et trente minutes, les membres du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de **Madame Edwige EME**, présidente du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'Hôtel du Département, espace Cassin.

Vu l'article L.1612-30 du CGCT ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu la délibération n°CA-2023-42 du 13 novembre 2023 relatif à la mise en place d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) au sein du SDIS70 ;

Vu la délibération n°CA-2023-29 du 29 juin 2023 relative à l'adoption de la nomenclature M57 au SDIS70.

Après avoir entendu les précisions données par **madame Edwige EME**, rapporteuse de ce dossier, en ces termes :

En vertu de l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, suite au passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 défini dans l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs approuvé par le Conseil d'Administration par délibération n°CA-2023-29 du 29 juin 2023, le SDIS s'est doté d'un Règlement Budgétaire et Financier (RBF).

Pour rappel, le RBF présentait l'avantage de :

- Décrire les procédures de la collectivité, les faire connaître avec exactitude et se donner pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- Créer un référentiel commun et une culture de gestion que nos services se sont appropriés ;
- Rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- Combler les « vides juridiques » notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Un premier Règlement Budgétaire et Financier a été adopté par le Conseil d'Administration le 13 novembre 2023, valable sur la durée de la mandature. Celui-ci doit être à nouveau adopté à chaque renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Ainsi, dans le prolongement de l'installation du nouveau CASDIS le 24 février 2025, il convient d'actualiser le Règlement Budgétaire et Financier et de le soumettre à l'adoption des membres du Conseil d'Administration, conformément à la réglementation.

Une mise à jour du RBF a été réalisée afin de prendre en compte certaines évolutions des pratiques de gestion au sein du SDIS70 ainsi que la réactualisation de la nomenclature des achats désormais annexée au RBF.

Décision

Les membres du conseil d'administration adoptent, à l'unanimité, le nouveau Règlement Budgétaire et Financier et la nouvelle nomenclature des achats du SDIS qui figurent en pièce jointe de la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20250623-CA-2025-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/06/2025

Publication : 26/06/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

La présidente du conseil d'administration,



Edwige EME

SDIS 70

Règlement Budgétaire et Financier (RBF)

Version actualisée 2025

SOMMAIRE

Préambule

I – Le cadre budgétaire

- 1 – Les grands principes budgétaires
- 2 – Le cycle et les documents budgétaires
- 3 – Les différentes étapes budgétaires

II – L'exécution budgétaire et la gestion de crédits

- 1 – L'exécution avant le vote du budget
- 2 – L'engagement juridique et comptable
- 3 – La liquidation et le mandatement
- 4 – La fongibilité des crédits
- 5 – La carte achat
- 6 – Les provisions pour risques et charges
- 7 – Les subventions
- 8 – La clôture de l'exercice

III – La gestion de la pluriannualité

- 1 – Définition des Autorisations de Programme (AP) et des Autorisations d'Engagement (AE)
- 2 – Règles relatives à la création, la révision et la clôture des AP/AE
- 3 – Règles relatives au vote des AP/AE/CP
- 4 – Les dépenses imprévues
- 5 – L'information des élus et des tiers

IV – La gestion du patrimoine

- 1 – L'inventaire comptable
- 2 – Entrée et sortie de l'immobilisation
- 3 – Les biens de faible valeur
- 4 – L'amortissement

V – La gestion de la dette et de la trésorerie

- 1 – La dette du SDIS 70
- 2 – Emprunts

VI – La régie d'avance du SDIS 70

VII – Nomenclature des achats du SDIS 70

- 1 – Annexe 1

PRÉAMBULE

Le référentiel budgétaire et comptable (RBF) étant obligatoire pour toutes les collectivités et les établissements publics suite à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2024, l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) au préalable a été réalisé au SDIS 70 par délibération n° CA-2023-42 du 13 novembre 2023 conformément aux dispositions de l'article L.5217-10-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le RBF est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir les modalités de gestion des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) y afférents, ainsi que les règles de caducité et d'annulation des AP et des AE, et les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours d'exercice.

Ce règlement présente l'avantage de :

- décrire les procédures de l'établissement, les faire connaître avec exactitude avec pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- créer un référentiel commun et une culture de gestion que les groupements, les pôles et les services de l'établissement s'approprient ;
- rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement, d'autorisation de programme et de crédit de paiement.

Le règlement budgétaire et financier constitue le cadre de la préparation, du vote et de la pratique budgétaire et comptable de l'établissement. Il a donc pour objectif de servir de référence et de guide pour l'ensemble des acteurs de la gestion budgétaire et comptable, à savoir les élus et les services.

A l'occasion de chaque renouvellement général des membres de l'organe délibérant, l'entité doit se doter d'un Règlement Budgétaire et Financier valable pour la durée de la mandature et ce, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Suite à l'installation d'un nouveau Conseil d'Administration et d'un nouveau bureau le 24 février 2025, délibération n°CA-2025-06, le présent règlement budgétaire est ainsi réactualisé en conséquence.

Il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables au sein du SDIS permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

Enfin, le budget du SDIS doit respecter les six grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité, l'équilibre et la sincérité.

I – Le cadre budgétaire du SDIS 70

1 – Les grands principes budgétaires

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice tout en veillant au respect des grands principes des finances publiques détaillés ci-dessous :

• **Le principe d'annualité budgétaire** : le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante prévoit et autorise les recettes et les dépenses d'un exercice budgétaire allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année N. Il existe des dérogations à ce principe, notamment la possibilité de voter le budget jusqu'au 15 avril N+1, hors année de renouvellement général de l'assemblée délibérante et jusqu'au 30 avril N+1 en cas de renouvellement mais aussi l'autorisation de reports de crédits concernant des dépenses engagées en fin d'exercice mais non mandatées, la gestion en autorisations de programme pour l'investissement (article L.3312-4 du CGCT) permettant de réaliser un engagement dont le financement et la réalisation sont exécutées sur plusieurs années et enfin la journée complémentaire.

• **Le principe d'unité budgétaire** : l'ensemble des recettes et des dépenses doit être inscrit dans un document budgétaire unique. Par exception, le budget principal peut être assorti de budgets annexes qui ont pour objet de grouper les opérations de services ayant une organisation dotée d'une autonomie relative et dont l'activité tend à produire ou à rendre des services donnant lieu à paiement. Le SDIS 70 comprend un budget principal, il ne gère pas de budgets annexes.

• **Le principe d'universalité budgétaire** : toutes les opérations de dépenses et de recettes doivent être inscrites dans leur intégralité dans le budget. Ce principe est complété par les règles de non affectation des recettes aux dépenses et de non compensation entre les recettes et les dépenses. Ainsi, les subventions d'équipement reçues par le SDIS et affectées à un équipement ou à une catégorie d'équipement particulière doivent conserver leur destination.

• **Le principe de spécialité budgétaire** : les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non-affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

• **Le principe d'équilibre budgétaire** : le budget doit être voté en équilibre réel, ce qui exige le respect de trois conditions (article L.1612-4 du CGCT) :

- une évaluation sincère des dépenses et des recettes ;
- des sections d'investissement et de fonctionnement votées respectivement en équilibre ;
- un remboursement de la dette exclusivement assuré par les recettes propres du SDIS.

Le principe d'équilibre budgétaire a un lien direct avec le principe de sincérité car le budget est en équilibre réel à la condition que les recettes et les dépenses soient évaluées de façon sincère.

Pour rappel, dans le cadre du passage à la M57 au 1^{er} janvier 2024, quelques nouvelles règles budgétaires ont été mises en place, avec notamment :

- la mise en œuvre du prorata temporis en matière d'amortissement et de la comptabilisation des immobilisations par composant, délibération n°CA-2023-41 du 13 novembre 2023 ;
- l'application de la fongibilité des crédits, délibération n°CA-2023-29 du 29/04/2023 ;
- la mise en application du Compte Financier Unique à compter du 1^{er} janvier 2024, délibération n°CA-2023-29 du 29/04/2023.

• **Le principe de sincérité budgétaire** : il implique l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations budgétaires fournies par le SDIS. La sincérité budgétaire s'inscrit dans une logique de transparence de la gestion publique.

2 – Le cycle et les documents budgétaires

Préalablement à la présentation de son Budget Primitif (BP), la Présidente du Conseil d'Administration présente à son Conseil d'Administration (CASDIS) deux types de supports.

Un rapport sur l'évaluation des ressources et des charges prévisibles (RERC) est formalisé avec pour objectif de développer les perspectives pour l'année à venir de l'établissement servant ainsi de support au **Débat d'Orienta**tion** Budgétaire (DOB)**. Il s'agit d'un rapport spécifique aux SDIS.

La loi du 13 août 2004 impose aux SDIS que le Conseil d'Administration adopte un RERC pour l'année suivante, afin que le Département détermine sa contribution à l'établissement de façon souveraine. Il permet ainsi la présentation au Conseil Départemental permettant des orientations budgétaires envisagées conformément à l'article L.1424-35 du CGCT portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, les hypothèses d'évolution retenues pour construire le projet du budget, les engagements pluriannuels notamment en matière de programmations d'investissements, les évolutions des charges de personnel et la gestion de la dette. Ce rapport doit être acté par une délibération spécifique

Par ailleurs, le Conseil Départemental est informé des prévisions relatives aux contributions obligatoires appelées auprès des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) pour le financement du SDIS.

Le RERC intègre les dispositions financières de la convention pluriannuelle de partenariat élaborée avec la Département et fixant sa participation.

Le budget primitif (BP) prévoit quant à lui les recettes et les dépenses du SDIS au titre de l'année et de l'ouverture budgétaire des autorisations de programme et des crédits de paiement. Le budget peut être voté avec une reprise anticipée des résultats si le compte financier unique n'a pas encore été adopté au moment du vote du budget primitif. Il est composé d'un nombre d'annexes obligatoires (dette, éléments du bilan, engagements, état du personnel) permettant d'informer au plus juste les élus avant son vote. Conformément à l'exigence de la présentation croisée de l'article L.2312-3 du CGCT, le BP est présenté par nature. Les crédits budgétaires sont regroupés au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres. Ils sont déclinés dans le plan comptable par nature au niveau le plus fin.

Le SDIS 70 a fait le choix d'un vote au niveau du chapitre. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires.

Le BP est présenté par la Présidente du Conseil d'Administration à l'assemblée qui le vote au plus tard le 15 avril de l'exercice sur lequel il porte ou avant le 30 avril en cas de renouvellement de l'assemblée.

Le budget supplémentaire (BS) est une délibération budgétaire modificative ayant pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent, dans l'hypothèse où ces derniers n'ont pas été repris lors du vote du budget primitif.

Il doit être voté après l'adoption du Compte Financier Unique (CFU) avant le 30 juin de l'année N.

Les décisions modificatives (DM) ont vocation à ajuster la prévision budgétaire en dépenses et en recettes, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif, en raison principalement d'évènements imprévisibles et inconnus lors de la préparation de celui-ci. Le Conseil d'Administration est amené à cette occasion, à voter des dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppression de crédits votés antérieurement).

Les décisions modificatives peuvent être votées :

- pour la section d'investissement, jusqu'au 31 décembre de l'exercice auquel elles se rapportent ;
- pour la section de fonctionnement et les opérations d'ordre des deux sections, jusqu'au 21 janvier N+1 (transmis au Préfet jusqu'au 26 janvier).

Le compte financier unique (CFU) est un document budgétaire qui se substitue au compte de gestion et au compte administratif pour devenir un compte commun au SDIS et au comptable. Il a vocation à améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Il doit faire l'objet d'une présentation et doit être voté par le conseil d'administration au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable et le SDIS avec pour objectif l'établissement du compte de gestion au plus tard le 1^{er} juin de l'année N+1.

Enfin, le budget est présenté par la Présidente du Conseil d'Administration à l'assemblée délibérante qui le vote.

Celui-ci est présenté et voté par nature. Le vote du budget s'opère par chapitres en investissement et en fonctionnement.

Les étapes du cycle budgétaire du SDIS 70 se déroulent (dans la mesure du possible et sous réserve du contexte) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Séances	Délais budgétaires	Dates indicatives au SDIS 70	Objectifs
Rapport sur l'évolution des ressources et charges prévisibles du service (RERC)	Dans un délai de 2 mois maximum avant l'adoption du budget primitif.	Octobre N-1	Le DOB permet de définir les grandes orientations budgétaires à venir. Il analyse et présente les évolutions envisagées des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement, annuelle et pluriannuelles du SDIS.
Contributions des communes et des EPCI	Notification du montant des contributions des communes et des EPCI avant le 1 ^{er} janvier N.	Octobre N-1	

Budget Primitif (BP)	Avant le 15 avril N ou le 30 avril N en cas de renouvellement de l'assemblée délibérante.	Décembre N-1	Le BP prévoit et autorise les dépenses et les recettes de l'exercice. Il est possible de voter le BP en reprenant de manière anticipée, les résultats de l'année précédente (excédents, déficit et restes à réaliser).
Budget supplémentaire (BS)	Concomitant au vote du CFU N-1 ou à une séance qui suit, sauf dans le cas d'une reprise anticipée du BP	Juin N	Le BS fait partie des décisions modificatives. Il a pour particularité de reprendre les résultats de l'exercice précédent et les restes à réaliser, tout en permettant des ajustements de crédits.
Décision modificative (DM)	À tout moment de l'exercice N selon les besoins	Juin N Octobre N Décembre N	La DM permet de faire des ajustements de crédits.
Compte Financier Unique (CFU)	Au plus tard le 30 juin N+1	Juin N+1	Le CFU arrête les comptes de l'exercice écoulé. Son vote est concomitant à l'approbation du compte de gestion produit par le comptable public.

3 – Les différentes étapes budgétaires

▪ Le budget primitif (BP)

Le BP est présenté par nature et divisé par chapitres et articles. Les crédits budgétaires font l'objet de regroupements au sein d'enveloppes financières globales appelées chapitres.

En dépense, les crédits votés sont limitatifs, les engagements peuvent être validés uniquement si les crédits ont été inscrits au budget. En recette, les crédits sont évaluatifs, les recettes réalisées peuvent être supérieures aux prévisions.

Ce dernier est présenté au conseil d'administration qui le vote avant le 15 avril de l'exercice auquel il s'applique. À l'issue du vote, celui-ci est transmis à la Préfecture qui effectue un contrôle de légalité.

Par ailleurs, dans le cadre de la préparation budgétaire une note de cadrage est transmise par le directeur aux services et groupements, détaillant les étapes à effectuer selon un calendrier. Il fixe les dates butoirs de transmissions des expressions de besoins en fonctionnement comme en investissement, ainsi que les enveloppes à respecter pour chacun d'entre eux.

▪ **Les décisions modificatives (DM)**

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions en dépenses et en recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être revues lors d'une ou plusieurs étapes budgétaires spécifiques dénommées « décisions modificatives ». Elles ont vocation à ajuster la prévision budgétaire en dépenses et en recettes, sans remettre en cause les grands équilibres décidés lors du vote du budget primitif, en raison principalement d'évènements imprévisibles ou inconnus lors de la préparation de celui-ci. Le conseil d'administration est amené, à cette occasion, à voter les dépenses nouvelles et les recettes correspondantes (ressources nouvelles ou suppressions de crédits antérieurement votés).

▪ **Le compte financier unique (CFU)**

Le compte financier unique est un document qui synthétise les résultats de l'exécution du budget annuel écoulé.

Généralement accompagné d'une note brève et synthétique, il constate le solde d'exécution de la section d'investissement et le résultat de la section de fonctionnement.

Le CFU étant le résultat de gestion de la présidente du conseil d'administration, cette dernière ne prend pas part au vote. Le débat s'effectue sous la présidence d'un administrateur désigné, le CASDIS approuve ainsi le résultat de l'exercice et donne quitus à la présidente de sa gestion sur l'année écoulée.

II – L'exécution budgétaire et la gestion de crédits

1 – L'exécution avant le vote du budget

Si le vote du budget est voté après le 1^{er} janvier, des aménagements sont prévus pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année en cours à la date de vote effectif du budget primitif.

En fonctionnement, il est possible de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, liquider, mandater les dépenses (hors autorisations d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En investissement, il est possible d'engager, liquider, mandater les dépenses (hors autorisation de programme), dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, sous réserve d'une délibération de l'assemblée délibérante précisant le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel comprises dans une autorisation de programme ou une autorisation d'engagement, il est possible de liquider et mandater les dépenses correspondant au niveau des crédits déjà ouverts lors de l'étape budgétaire antérieure.

Par ailleurs, il est également possible de mandater les dépenses afférentes au remboursement des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

2 – L'engagement juridique et comptable

L'engagement comptable est une obligation en dépense, et une faculté en recette, bien que fort recommandé. Il est concomitant à l'engagement juridique et permet de connaître à tout moment les crédits réellement disponibles. Il comporte nécessairement un montant prévisionnel de dépense, un tiers identifié et une imputation budgétaire.

L'engagement juridique est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Les actes constitutifs des engagements juridiques sont : les bons de commandes, les marchés, certains arrêtés, certaines délibérations et la plupart des conventions.

Cette comptabilité d'engagement permet de dégager en fin d'exercice :

- les montants des restes à réaliser, dépenses ou recettes d'investissement ou de fonctionnement, engagés mais non encore mandatés à la clôture de l'exercice, conformément à la liste des engagements visée par le gestionnaire de crédits, qui constitueront des reports sur l'exercice N+1 (autorisations de programme) ;
- le montant des rattachements de charges et de produits, dépenses ou recettes significatives et non récurrentes de fonctionnement engagées pour lesquelles le service est fait et attesté avant le 31 décembre de l'exercice N. Cette procédure vise à faire apparaître dans le résultat d'un exercice donné toutes les charges et tous les produits qui s'y rapportent.

3 – La liquidation et le mandatement

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

La liquidation est l'opération par laquelle la dépense devient certaine et exigible. Elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense.

Elle comporte deux opérations étroitement liées :

- la constatation du service fait qui consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu a bien accompli les obligations lui incombant. En général, elle est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation ou par son supérieur hiérarchique ;
- la certification du service effectuée par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière.

La liquidation proprement dite et le mandatement/ordonnancement sont des étapes gérées par le service Finances du SDIS et consistent dans un premier temps, après certification du service fait, à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Ensuite intervient l'ordonnancement de la dépense ou de la recette matérialisé par un mandat ou un titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne ainsi l'ordre au comptable public de payer la dette du SDIS ou de recouvrer les sommes dues à l'établissement. Chaque mandat ou titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Les mandats, titres et bordereaux émis sont numérotés par ordre chronologique ; le paiement est ensuite réalisé par le comptable public. Celui-ci effectue les contrôles de régularité : qualité de l'ordonnateur, disponibilité des crédits, imputation comptable, validité de la dépense, caractère libératoire du règlement.

Par ailleurs, le SDIS 70 fait partie des établissements tenus à un délai global de paiement de 30 jours entre la réception de la facture et le décaissement par le comptable public. Ce délai est réparti comme suit : 20 jours pour le SDIS et 10 jours pour le comptable.

Aussi, les fournisseurs du SDIS ont l'obligation de transmettre leurs factures via Chorus Pro, solution unique déployée par l'État, qui permet de tracer toutes les étapes de leur traitement.

Il est à noter que la collectivité peut suspendre le délai de paiement en cas d'erreur sur la facture ou de contestation du service fait (erreur de quantité, de prix, prestation non totalement effectuée, etc...). Le service gestionnaire procède alors à la suspension de la facture sur le logiciel financier qui indique cet état à la plateforme Chorus Pro.

En parallèle, le service gestionnaire transmet un formulaire au service finances qui par la suite envoie une notification motivant cette suspension au fournisseur, par courrier ou par mail. À réception de l'ensemble des justificatifs, un délai de 30 jours est ouvert.

4 – La fongibilité des crédits

En principe, seule l'assemblée délibérante est autorisée à modifier les crédits votés. La fongibilité des crédits consiste en la possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

En application de l'article L.5217-10-6 du CGCT, l'assemblée délibérante peut par délibération, autoriser l'exécutif à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section.

En pratique, cette autorisation est donnée lors du vote du budget.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre.

Ces virements font l'objet de décisions expresses notifiées au comptable public, transmises au contrôle de légalité et présentées à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance.

Ces virements se matérialisent sous la forme d'arrêté.

La répartition par article au sein des chapitres adoptés par le Conseil d'Administration est réalisée par le Directeur par délégation de la Présidente.

Enfin, il peut être procédé à des virements de crédits au sein d'un même chapitre entre articles budgétaires. Les gestionnaires doivent effectuer leurs demandes de virements de crédits auprès du service finances après validation auprès du directeur par délégation de la Présidente, seul habilité à réaliser cette opération.

5 – La carte achat

Le SDIS 70 a souscrit un contrat auprès d'un établissement bancaire pour disposer d'une carte d'achat. Ce dispositif s'appuie sur un compte bancaire fonctionnant sur un principe d'avance de trésorerie à reconstituer, chaque fin de mois, par l'émission d'un mandat global.

La carte achat permet de s'approvisionner directement auprès de fournisseurs identifiés, fluidifiant ainsi le traitement administratif. Cette procédure est à utiliser avec parcimonie et dans les seuls cas où la procédure dite classique ne répond pas au besoin d'urgence. Les achats réalisés s'inscrivent principalement en section de fonctionnement.

La carte est rigoureusement personnelle et ne doit pas faire l'objet de prêt. Le titulaire désigné par la Présidente est ainsi responsable de son utilisation.

6 – Les provisions pour risques et charges

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré ou une dépréciation dès la perte de la valeur d'un actif. Le montant de la provision ou de la dépréciation doit être enregistré dans sa totalité sur l'exercice au cours duquel le risque ou la perte de la valeur est constaté.

Le SDIS 70 constitue des provisions notamment pour des créances douteuses. Elles doivent être effectuées quand il existe un doute sur leur recouvrement.

Ainsi, le comptable public peut demander l'admission en non-valeur de certaines de ces créances s'il estime que le paiement n'aboutira pas. Il peut également décider de les laisser en provisions, afin de poursuivre le recouvrement par les différentes voies légales qui s'ouvrent à lui.

7 – Les subventions

Le SDIS 70 est amené à verser des subventions notamment à des associations en lien avec les sapeurs-pompiers ou la sécurité civile.

Concernant ces associations, chaque année l'ensemble des demandes de subventions est présenté lors du budget primitif aux membres du conseil d'administration.

Sous la nomenclature M57, les subventions d'investissement versées sont considérées comme un actif spécifique, ce qui implique un suivi individualisé en comptabilité.

Elles seront comptabilisées à l'actif sous les comptes 204x ou 2324 lorsque la subvention comporte des conditions de réalisation. Le SDIS a l'obligation par conséquent de :

- contrôler l'utilisation faite de la subvention ;
- suivre le lien entre la subvention accordée et l'immobilisation acquise ou créée par l'association bénéficiaire.

Le SDIS commencera à amortir la subvention à compter de la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire. Par mesure de simplification, la date du dernier mandat de la subvention est retenue comme le point de départ de l'amortissement.

La durée de l'amortissement sera égale à celle de l'utilisation attendue de l'immobilisation financée (dans le respect des durées d'amortissement en vigueur au sein du SDIS).

8 – La clôture de l'exercice

Pour préparer la clôture de l'exercice, une information est transmise par le directeur aux groupements et services afin de leur indiquer une date butoir de l'exécution budgétaire en cours (derniers virements de crédits, derniers bons de commande, dernières validations de service fait, préparation des rattachements de charges et produits à l'exercice et calcul des reports en investissement).

Le rattachement des charges et des produits répond au principe d'annualité budgétaire et concourt à la sincérité budgétaire.

Le rattachement des charges à l'exercice N+1 porte sur les dépenses de fonctionnement engagées pour lesquelles le service fait a été constaté durant l'exercice N sans toutefois que la facture ne soit parvenue avant le 31/12/N. Ces dépenses, récapitulées sur un état détaillé par chapitre d'imputation et rappelant le numéro et le montant de l'engagement, donnent lieu à l'émission de mandats de rattachement. Le rattachement des charges ne concerne que la section fonctionnement, alors que la section d'investissement peut faire l'objet de reports de crédits ou de restes à réaliser.

Le rattachement des produits à l'exercice N+1 porte sur les recettes engagées durant l'exercice N sans toutefois que les sommes ne soient encaissées dans l'année.

III – La gestion de la pluriannualité

1 – Définition des Autorisations de Programme (AP) et des Autorisations d'Engagement (AE)

La nomenclature M57 prévoit de recourir à la procédure de gestion par des autorisations de programme pour les dépenses d'investissement et des autorisations d'engagement pour les dépenses de fonctionnement. Cette modalité de gestion permet au SDIS de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme (AP) : elles constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour la réalisation d'une opération d'investissement. Elles permettent de concilier la mise en œuvre d'opérations d'investissement pluriannuelles et la nécessité de respecter le principe d'engagement comptable de toute dépense. Elles comprennent le montant des études, de la maîtrise d'œuvre, de tous les marchés de l'opération ainsi que les frais annexes qui y sont rattachés. Les autorisations de programme demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture, après caducité ou consommation des crédits. Elles peuvent également être révisées.

Les Autorisations d'Engagement (AE) : elles constituent la limite supérieure des dépenses résultant de conventions, délibérations ou de décisions au titre desquelles le SDIS s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers, à l'exclusion des frais de personnel. Elles demeurent valables jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur clôture, après caducité ou consommation de crédits. Elles peuvent aussi être révisées.

2 – Règles relatives à la création, la révision et la clôture des AP/AE

La création, la révision et la clôture des AP/AE ne peuvent être actées que par un vote en conseil d'administration, et par délibération distincte, lors d'une étape budgétaire (budget primitif, budget supplémentaire ou décision modificative).

La délibération comprend un échéancier prévisionnel et indicatif des crédits de paiement. Elle précise également, lors de la création de l'AP ou de l'AE, sa durée de vie.

Ces AP et AE constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ou des dépenses de fonctionnement résultant de conventions, délibérations ou décisions.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être mandatées pendant l'année pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des AP ou AE correspondantes.

Seuls les crédits de paiement concourent à l'équilibre du budget. Le budget de l'année N ne tient compte que des crédits nécessaires au paiement des dépenses générées en AP ou AE.

3 – Règles relatives au vote des AP/AE/CP

Les AP et AE doivent être votées à l'occasion d'une délibération budgétaire.

Le libellé de l'autorisation doit être précis afin de permettre au conseil d'administration d'identifier son objet sans ambiguïté. La délibération doit indiquer l'objet de l'AP, son montant, le millésime et la répartition pluriannuelle des crédits de paiement.

Les AP concernent des opérations à large spectre ou avec un périmètre financier conséquent tels que la construction d'une caserne, l'achat de véhicules ou encore le renouvellement du système d'information (liste non exhaustive). Ces AP ont une durée qui est déterminée en fonction du projet et qui peut être adaptée en fonction de l'évolution du projet, par une délibération de recalage de l'AP et une délibération budgétaire (BP ou DM).

Les CP peuvent être affectés par opération, puis ventilés à l'intérieur de chaque opération par exercice au niveau le plus fin, par chapitre budgétaire et par nature comptable. Le cumul des CP doit être égale au montant global de l'AP.

Le SDIS 70 n'est pas doté de module d'AP/CP sur son logiciel de finances. Cependant, un fichier de contrôle et de suivi est tenu en parallèle et sa traçabilité sous le logiciel finances se fait par des reports.

L'engagement d'AP permet d'engager pluriannuellement les crédits de l'AP sans impacter le montant du budget annuel. En parallèle, des engagements annuels correspondant au montant des dépenses de l'année par fournisseur sont réalisés, dans la limite du montant des CP votés pour l'année.

Les CP peuvent être ajustés en cours d'année au sein des AP par :

- des délégations de crédits entre opérations sur la même nature comptable ;
- un virement de crédits à l'intérieur d'un chapitre : la Présidente est compétente dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section ;
- des virement entre chapitres : il faut une décision modificative approuvée par l'assemblée délibérante.

Si le montant global de l'AP est revu, à la hausse comme à la baisse, il faut une délibération de modification de l'AP et une décision modificative, approuvées par l'assemblée délibérante pour modifier en conséquence les crédits de paiement de l'AP (lors de la même session).

Les CP qui avaient été votés mais qui n'ont pas été entièrement réalisés sur l'année sont reportés sur les années suivantes par lissage.

C'est au moment du vote du budget primitif que seront votés les crédits de paiement réels concernant le nouvel exercice budgétaire. Il est cependant admis d'effectuer des reports de CP dans les cas de retards de travaux ou pour solder des programmes en cours. La constitution d'un état des restes à réaliser n'est possible que pour des CP afférents à une AP votée, affectée, engagée, inscrite au budget et adossée à un engagement juridique.

Les AP/CP du SDIS 70 demeurent valables sans limitation de temps, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ou à leur clôture, par délibération de l'assemblée délibérante.

4 – Les dépenses imprévues

Avec le référentiel M57, des AP ou AE de « dépenses imprévues » peuvent être votées par l'assemblée délibérante pour faire face à des événements imprévus en section d'investissement ou de fonctionnement, dans la limite de 2% des dépenses réelles de la section concernée. Ces mouvements sont pris en compte dans le plafond de 7.5% des dépenses réelles de la section limitant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre. Ces AP et AE ne comportent pas d'articles, ni de crédits de paiement et ne donnent pas lieu à exécution.

En cas d'évènement imprévu, l'assemblée délibérante peut affecter ces AP ou ces AE sur le chapitre où la dépense est nécessaire et utiliser les crédits de paiement existants de ce chapitre.

En l'absence d'engagement constaté à la fin de l'exercice, la part de l'AP ou de l'AE non affectée est obligatoirement annulée. Par ailleurs, une fois l'AP ou l'AE engagé sur l'article correspondant à la dépense imprévue, les crédits de paiement du chapitre sont consommés.

En cas d'insuffisance de crédit de paiement sur le chapitre, l'exécutif peut procéder à des mouvements de crédits de paiement pour exécuter ces dépenses. Ces virements sont alors pris en compte dans le plafond de 7.5% au maximum fixé par l'assemblée délibérante, relatif à la fongibilité des crédits.

Les montants d'AP ou d'AE prévus au titre des dépenses imprévues ne viennent pas impacter l'équilibre budgétaire.

5 – L'information des élus et des tiers

Les collectivités ont l'obligation de rendre compte de leur gestion pluriannuelle via les annexes budgétaires.

Le vote du compte financier unique est également l'occasion de présenter l'annexe budgétaire intitulée « situation des autorisations d'engagement et de programme » qui comprend notamment des informations sur la situation des AP et AE au terme de l'exercice.

IV – La gestion du patrimoine

1 – L'inventaire comptable

Le SDIS 70 dispose d'un patrimoine destiné à lui permettre de remplir les missions qui lui sont dévolues. Ce patrimoine regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers en cours de production ou achevés. Ces biens figurent au bilan et donnent une image fidèle, complète et sincère de la situation patrimoniale de l'établissement. La bonne tenue de cet inventaire participe ainsi à la sincérité de l'équilibre budgétaire.

Le comptable public assure également la tenue de l'actif immobilisé, qui doit être conforme à l'inventaire comptable de l'ordonnateur. Ce fichier permet d'une part un suivi individuel et détaillé de chaque immobilisation et d'autre part, de justifier les soldes de comptes apparaissant à la balance et au bilan.

Chaque élément de patrimoine est référencé sous un numéro d'inventaire qui identifie le compte de rattachement et qui est transmis au comptable public. Tout mouvement en investissement doit faire référence à un numéro d'inventaire qu'on retrouve également dans le logiciel financier.

2 – Entrée et sortie de l'immobilisation

Un bien est comptabilisé en immobilisation s'il répond aux 5 critères cumulatifs suivants :

- le bien est destiné à rester durablement (non consommé au 1^{er} usage) dans le patrimoine du SDIS ou à augmenter la valeur et/ou la durée de vie du bien immobilisé ;
- le bien est un élément identifiable ;
- le bien est amené à générer pour l'établissement des avantages économiques futurs ou correspond à un actif non générateur de trésorerie et ayant un potentiel de service ;
- le bien est un élément contrôlé par la collectivité (maîtrise des conditions d'utilisation du bien et du potentiel de service ou des avantages économiques associés à cette utilisation). Le droit de propriété n'est pas suffisant, ni indispensable pour la comptabilisation d'une immobilisation ;
- l'évaluation doit être déterminée avec une fiabilité suffisante.

Avec la nomenclature M57, les immobilisations peuvent également être comptabilisées selon l'approche des composants : lorsque des éléments d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement est retenu pour l'ensemble de ces éléments, en revanche, si dès l'origine un ou plusieurs éléments significatifs ont une utilisation différente, chaque élément est comptabilisé séparément dès l'origine puis lors des remplacements (plan d'amortissement et numéro d'inventaire propre à chaque composant). La pertinence de cette méthode sera appréciée au cas par cas. En effet, elle n'est utile et ne s'impose que lorsqu'un composant représente une forte valeur unitaire, une part significative du coût de l'actif et si sa durée d'utilisation est significativement différente de la structure principale.

Enfin, la sortie d'une immobilisation du patrimoine fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre). Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) sont obligatoirement comptabilisées.

3 – Les biens de faible valeur

Un bien mobilier ne peut faire l'objet d'une inscription en investissement que si son coût unitaire est égal ou supérieur à 500 € TTC. Cependant, certains biens de valeur moindre peuvent être intégrés en investissement s'ils sont énumérés dans l'arrêté du 26 octobre 2001 relatif à l'imputation des dépenses du secteur public local pris en application des articles L.2122-21, L.3221-2 et L.4231-2 du CGCT et de la délibération CASDIS n°CA-2021-66 du 3 novembre 2021 relatif à la modification de la liste des biens inférieurs à 500 euros pouvant être imputés en section d'investissement.

4 – L'amortissement

L'amortissement est un mécanisme comptable permettant chaque année de constater la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources nécessaires pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

L'amortissement est obligatoire pour les SDIS sur l'ensemble de l'actif immobilisé, y compris les subventions d'investissement versées conformément à l'article R.2321.1 du CGCT sauf les œuvres d'art, les terrains (autres que les terrains de gisement), les frais d'études et d'insertion suivis de réalisation, les immobilisations remises en affectation ou à disposition et les agencements et aménagements de terrains.

La durée de l'amortissement propre à chaque catégorie de bien est fixée par délibération du conseil d'administration du SDIS et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. À chaque immobilisation correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu à :

- une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements (article 6811) ;
- une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement d'un bien (articles 28xx).

Ces deux mouvements doivent être de mêmes montants.

L'amortissement au prorata temporis devient la règle de principe depuis le passage en M57 et se traduit par l'amortissement de l'immobilisation à compter de sa date de mise en service.

Par mesure de simplification, le mandat suivant l'attestation du service fait est retenu comme date de mise en service.

Le prorata temporis s'applique de manière prospective, à savoir uniquement sur les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, les plans d'amortissement débutés sous la nomenclature M61 se poursuivront selon les modalités définies lors de leur acquisition et ce, jusqu'à l'extinction de l'amortissement du bien.

Il est toutefois possible de définir des exceptions à cette règle. Le SDIS 70 a décidé de continuer à amortir en « année pleine », les biens de faible valeur. Cet amortissement débutera au 1^{er} janvier de l'année suivant l'acquisition de ces biens.

Enfin, avec l'application du référentiel M57, le SDIS peut continuer à neutraliser budgétairement les amortissements liés aux bâtiments administratifs.

V – La gestion de la dette et de la trésorerie

1 – La dette du SDIS 70

La Présidente a reçu délégation du conseil d'administration du SDIS 70, par délibération n°CA-2025-08 du 24 février 2025 portant délégations de pouvoirs du conseil d'administration à la présidente du conseil d'administration du SDIS, de procéder, si besoin, dans la limite des sommes inscrites au budget, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les lignes de trésorerie et les opérations de couverture des risques de taux.

2 – Emprunts

Pour compléter ses ressources, un SDIS peut recourir à l'emprunt pour des dépenses d'investissement uniquement. Les emprunts des SDIS auprès des établissements de crédits ou des sociétés de financement sont soumis à certaines conditions définies à l'article L.1611-3-1 du CGCT.

Le remboursement du capital emprunté correspond à une dépense d'investissement, chapitre 16, qui doit être inscrit au budget et couverte par des recettes propres. Il est donc impossible de couvrir la charge d'une dette préexistante pour un nouvel emprunt. Ce remboursement doit être mentionnée dans le compte administratif.

Le remboursement des intérêts est comptabilisé en fonctionnement dans le chapitre 66 « charges financières ». Le total de ces deux charges constitue l'annuité du remboursement de la dette.

VI – La régie d’avance du SDIS 70

L’exécution du budget suppose un partage des tâches fondé sur le principe de la séparation de l’ordonnateur (Présidente du SDIS 70) et du comptable (Comptable du SGC de Vesoul).

L’ordonnateur prescrit l’exécution des recettes et des dépenses. Il liquide les recettes, engage et liquide les dépenses. Au SDIS 70, le rôle d’ordonnateur revient de droit à la Présidente.

Par arrêté de la Présidente, le directeur, le directeur adjoint et le chef d’État-Major ont reçu délégation pour exercer le rôle d’ordonnateur dans les limites fixées par cet arrêté. Des délégations complémentaires peuvent être attribuées par arrêté de la Présidente du SDIS 70 à certains niveaux hiérarchiques dans un champ de délégation déterminé.

Le comptable public est seul chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui lui sont remis pour exécution par l’ordonnateur, les créances constatées par un contrat ou un autre titre dont il assure la conservation ainsi que l’encaissement des droits au comptant (numéraire) et des recettes de toute nature (dons, legs, subventions...) que le SDIS 70 est habilité à recevoir ;
- du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant du SDIS 70, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative (débit d’office) ainsi que de la suite à donner aux oppositions ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés au SDIS 70 ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité (régie d’avance...) ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité.

Par ailleurs, le comptable public avec l’appui du conseiller aux décideurs locaux assure une prestation de conseil et d’assistance en matière budgétaire, comptable et financière.

Ce principe de séparation entre l’ordonnateur et le comptable connaît une exception avec les régies d’avances et de recettes, notamment destiné à faciliter l’encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Le SDIS 70 a procédé à la création d’une régie d’avance par délibération du conseil d’administration n°CA-2024-44 en date du 1^{er} juillet 2024 pour les opérations extra-départementales notamment dans le cadre de l’organisation de renforts pour feux de forêt pendant les périodes estivales ainsi que pour d’autres missions extra-départementales pour lesquelles le SDIS 70 peut être sollicité de sorte que le chef de détachement soit en mesure de couvrir les menues dépenses en lien avec la mission.

VII – La nomenclature des achats du SDIS 70

Annexe 1

NOMENCLATURE DES ACHATS

Guide interne des procédures d'achats - version actualisée 2025

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
01	Aménagement intérieur	01	Stores	01	Prestation	01	Rideaux
						02	Autres décorations et accessoires
						03	Revêtements muraux et sols
02	Animations			01	Service d'animation divers		
03	Animaux	01	Dispositifs vétérinaires	01	Prestation vétérinaire	01	Fournitures et pièces pour dispositifs vétérinaires
04	Appareils de mesure (hors matériel d'intervention SP)	01	Appareils de mesure et de contrôle	01	Maintenance et location appareil de mesure	01	Fourniture et pièces pour appareil de mesure
05	Assainissement et eau	01	Matériels d'eau, d'assainissement et pompe de relevage	01	Entretien réseaux	01	Fournitures d'assainissement et eau
06	Assurances			01	Assurance des personnels		
				02	Assurance du patrimoine immobilier et dommages aux biens		
				03	Assurances automobiles		
				04	Assurances de constructions		
				05	Assurances de protection juridique et/ou fonctionnelle (élus et agents)		
				06	Assurances de responsabilité		

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
07	Audiovisuel	01	Matériels audiovisuel, vidéo, cinéma, sonorisation et photo	01	Maintenance et entretien	01	Fournitures et pièces
				02	Location		
				03	Prestations		
08	Audits et conseil			01	Conseil en assurances		
				02	Conseil juridiques (tous domaines de droit)		
				03	Service d'établissement d'actes authentiques et des auxiliaires de justice		
				04	Organisation des services (démarche qualité, audit, conseil...)		
				05	Audit technique		
				06	Traduction		
09	Bâtiments			01	Maîtrise d'œuvre et OPC		
				02	Études de sols		
				03	Études topographiques		
				04	Études de diagnostic		
				05	Mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage		
				06	Coordination SPS		
				07	Location de bâtiments modulaires		

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
10	Cérémonies	01	Matériels	01	Location, entretien et réparation de matériel de	01	Fournitures et pièces détachées pour matériel
						02	Médailles et coupes
						03	Autres fournitures
11	Chauffage et climatisation	01	Matériels (pompe, accélérateur, régulation,	01	Entretien des installations de chauffage	01	Fournitures et pièces pour chauffage
		02	Matériels de climatisation	02	Réparation des installations de chauffage	02	Fournitures et pièces pour climatisation
				03	Location de matériel de chauffage		
				04	Entretien et réparation des installations de climatisation		
				05	Prestation		
12	Communication	01	Matériels de communication (hors audiovisuel) et	01	Organisation de colloques et de séminaires	01	Fournitures et pièces pour matériel de
				02	Enquêtes et sondages		
				03	Location: matériel d'exposition, emplacement		
13	Déchets ménagers et industriels	01	Conteneurs	01	Enlèvement et traitement	01	Petits conteneurs
		02	Matériels de broyage et compactage	02	Élimination et traitement	02	Fournitures et pièces
				03	Transport de déchets		
				04	Prestations		
14	Documentation			01	Abonnements	01	Documentation générale et technique tous supports

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
15	Électricité	01	Matériels d'électricité et d'électronique	01	Maintenance et entretien installations électriques et électroniques	01	Fournitures petit matériel et composant électrique et électronique
		02	Matériels de signalisation	02	Maintenance et entretien de matériel de signalisation	02	Fournitures de câble et de fil
		03	Groupes électrogènes	03	Maintenance et entretien des groupes électrogènes	03	Fournitures d'éclairage et sécurité
				04	Location de matériel	04	Électricité distribuée
				05	Vérifications et contrôles		
				06	Autres prestations		
16	Électroménagers	01	Matériel électroménager domestique (cafetière, plaque de cuisson, hotte, gaazinière, four micro-ondes, réfrigérateur, lave-vaissellen, bouilloire, machine à laver linges ou vaisselle domestique, aspirateur domestique...)	01	Location maintenance, entretien et réparation matériel électroménager domestique	01	Fournitures et pièces matériel électroménager domestique
		02	Matériel électroménager industriel et/ou professionnel (lave vaisselle, vitrine réfrigérée, lave ling, lave linge, four, hotte...)	02	Location, maintenance, entretien et réparation matériel électroménager industriel	02	Fournitures et pièces matériel industriel et/ou professionnel

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
17	Espaces verts	01	Matériels	01	Location de matériel	01	Fournitures et pièces de matériel
				02	Maintenance et réparation de matériel	02	Produits pour l'entretien des espaces verts
				03	Entretien d'espaces verts	03	Arbres, plantations, fleurs, plantes
				04	Prestations		
18	Formation	01	Matériel de formation Secours à personnes	01	Formations PATS	01	Fourniture et pièces matériel de formation
		02	Matériel de formation Incendie	02	Formation d'intégration SP		
		03	Matériel de formation Divers	03	Formations d'adaption SP		
				04	Formation spécialisés SP		
				05	Location, maintenance et entretien de matériel de formation		
19	Fournitures et matériel de bureau	01	Machines de bureau	01	Maintenance et réparation des machines de bureau	01	Fournitures de bureau
						02	Façonnés de papeterie
						03	Papiers d'impression
						04	Fournitures et pièces pour machine de bureau
						05	Fournitures de petits équipements

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
20	Habillement et textiles	01	Veste de feu	01	Blanchisserie - teinturie	01	Accessoires d'habillement (casquettes, ceintures, calots, chaussettes, galons, insignes, médailles...)
		02	Casques type F1, F2, accessoires et cagoules textiles	02	Entretien, réparation	02	Fournitures de maroquinerie et de sacs
		03	Tenue des ervice et d'intervention	03	Prestations équipements cuirs et autres matières	03	Linge de maison, autres
		04	Vêtements tricotés (sweat, polo F1...)	04	Marquage, flocage	04	Gants d'intervention (gants textiles, cuirs, feux de cheminées...)
		05	Tenues de sortie (pantalon, chemisette, chemise, veste, képi, gants, cravate, chaussures...)			05	Tenues de travail PATS (vêtements, chaussures...)
		06	Vestes d'intervention (softshell, parkas...)			06	Tenues de sport (vêtements, chaussures)
		07	Sur-pantalon de feu				
		08	Bottes et chaussures d'intervention pour SP				
		09	Tenue de protection pour risque technologique				
		10	Tenue de protection diverse				
		11	Tenue pour équipe nautique				
		12	Gants de feu				
		13	Gants technique				

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
21	Impression, reprographie et sérigraphie	01	Acquisition et location de copieur et reprographie	01	Maintenance et entretien	01	Fournitures
				02	Impression de documents et façonnages (logos...)		
				03	Prestations et insertions		
22	Informatique	01	Acquisition PC fixes	01	Location	01	Fournitures et pièces
		02	Acquisition PC portable	02	Conception informatique	02	Consommables d'impressions
		03	Acquisition d'écrans	03	Prestations	03	Autres consommables d'informatiques
		04	Acquisition de serveurs	04	Abonnements plate-forme	04	Fournitures de cables et de fils
		05	Acquisition de périphériques			05	Droits et licences
23	Maçonnerie et construction	01	Matériel de maçonnerie et de construction	01	Location de matériel de maçonnerie et de construction	01	Fournitures de maçonnerie et de construction
		02	Construction préfabriquée			02	Revêtements muraux et sols d'extérieur
24	Manutention/Levage	01	Acquisition de matériel de levage et de manutention	01	Location de matériel	01	Fournitures et pièces de matériel de levage et de manutention
				02	Maintenance et entretien		
				03	Vérification		

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
25	Matériel d'intervention	01	Matériel d'extinction (pièces de jonction, lances,...)	01	Maintenance et entretien matériel d'extinction	01	Fournitures et pièces matériel d'extinction matériel d'extinction
		02	Matériel de désincarcération	02	Maintenance et entretien matériel de désincarcération	02	Fournitures et pièces matériel de désincarcération
		03	Matériel de protection respiratoire	03	Maintenance et entretien de matériel de protection respiratoire	03	Fournitures et pièces matériel de protection respiratoires
		04	Matériel équipe nautique	04	Maintenance et entretien matériel équipe nautique	04	Fournitures et pièces matériel équipe nautique
		05	Matériel de protection individuelle	05	Matériel et entretine matériel de protection individuelle	05	Fournitures et pièces matériel de protection individuelle
		06	Matériel de détection	06	Maintenance et entretien matériel de détection	06	Fournitures et pièces matériel de détection
		07	Matériel de détection risques particuliers	07	Maintenance et entretien matériel de détection risques particuliers	07	Fournitures et pièces matériels de détection risques particuliers
		08	Matériel de protection	08	Maintenance et entretien matériel de protection	08	Fournitures et pièces matériel de protection
		09	Matériel de secours à victimes	09	Maintenance de matériel de secours à victime	09	Consommables matériel de secours à victimes
		10	Matériel d'éclairage et de balisage	10	Maintenance de matériel d'éclairage et de balisage	10	Consommables opérationnels

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
25	Matériel d'intervention	11	Matériel d'épuisement et d'assèchement	11	Maintenance de matériel d'épuisement et d'assèchement	11	Fournitures et pièces matériel d'éclairage et de balisage
		12	Matériel risques animaliers	12	Maintenance de matériel risques animaliers	12	Fournitures et pièces matériel d'épuisement et d'assèchement
		13	Tuyaux	13	Maintenance des tuyaux	13	Fournitures et pièces matériel risques animaliers
		14	Matériel URT	14	Maintenance du matériel URT	14	Fournitures et pièces de tuyaux
		15	Matériel unités spécialisées - autres	15	Maintenance du matériel unités spécialisées - autres	15	Fournitures et pièces de matériel URT
						16	Fournitures et pièces du matériel unités spécialisées - autres

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
26	Médical	01	Matériel pour le cabinet médical	01	Maintenance et entretien du matériel médical	01	Fournitures et consommables pour le cabinet médical
		02	Matériel médical d'intervention	02	Contrat de location de gaz médicaux	02	Fournitures et consommables médicaux et paramédicaux
				03	Honaires médicaux	03	Oxygène médical
				04	Maintenance et entretien du matériel médical d'intervention	04	Produits pharmaceutiques (vaccins, médicaments, autres gaz...)
				05	Analyse médicale (radio - échographie)	05	Fournitures et pièces pour le matériel médical
27	Menuiserie - vitrerie (intérieur et extérieur)	01	Menuiseries - vitrerie	01	Prestation de menuiserie - vitrerie	01	Fournitures de menuiserie vitrerie
28	Missions			01	Hébergement		
				02	Frais de repas		
				03	Titres de transports (ferroviaire, parking, péage...)		

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
29	Mobilier	01	Mobilier d'ateliers	01	Pose ou réparation mobilier d'ateliers	01	Fournitures et pièces détachées pour mobiliers d'atelier
		02	Mobilier médical	02	Pose ou réparation mobilier médical	02	Fournitures et pièces détachées pour mobilier médical
		03	Mobilier de couchage	03	Pose ou réparation mobilier de couchage	03	Fournitures et pièces détachées pour couchage
		04	Mobilier de restauration	04	Pose ou réparation mobilier de restauration	04	Fournitures et pièces détachées pour mobilier de restauration
		05	Mobilier d'archivage et de stockage	05	Pose ou réparation mobilier d'archivage et de stockage	05	Fournitures et pièces détachées pour mobilier d'archivage et de stockage
		06	Mobilier spécifique (siège CTA, mobilier CTA, support plan et cartographie...)	06	Pose ou réparation mobilier spécifique	06	Fournitures et pièces pour mobilier spécifique
		07	Sièges (de bureau, fauteuils, chaises, bancs, bancs vestiaires...)	07	Pose ou réparation sièges	07	Fournitures et pièces détachées pour sièges

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
29	Mobilier	08	Plans, tables et éclairage mobile de bureau (bureaux, tables, salle de réunion, formations, tableaux...)	08	Pose ou réparation plans, tables et éclairage mobile de bureau	08	Fournitures et pièces détachées pour plans, tables et éclairage mobile de bureau
		09	Mobilier de rangement (armoire...)	09	Pose ou réparation mobilier de rangement	09	Fournitures et pièces détachées pour mobilier de rangement
		10	Mobilier extérieur	10	Pose ou réparation mobilier extérieur	10	Fournitures et pièces détachées pour mobilier extérieur
				11	Location mobilier		
30	Nettoyage, entretien, hygiène	01	Matériel de nettoyage	01	Location, réparation matériel de nettoyage	01	Fournitures et pièces de matériel de nettoyage
				02	Service de nettoyage de locaux	02	Produits d'entretien courant
						03	Produits d'entretien spécifique et professionnel (laverie...)
						04	Produits d'hygiène
						05	Produits de droguerie

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
31	Outillage/matériel	01	Electroportatif	01	Location outillage électroportatif	01	Fournitures et pièces pour outillage électroportatif
		02	Pneumatique	02	Entretien et réparation outillage électroportatif	02	Fournitures et pièces pour outillage pneumatique
		03	Outillage	03	Location autres outillages	03	Fournitures et pièces d'outillages et de machine outils
		04	Machines outils	04	Entretien et réparation autres outillages		
				05	Prestation (fabrication outillage)		
				06	Vérification et contrôle		
32	Portes, portails et fermetures	01	Portes sectionnelles	01	Contrôle périodique	01	Fournitures et pièces détachées pour porte, portail et matériel de fermeture
		02	Autres fermetures (portails, barrières)	02	Maintenance et entretien		
				03	Maintenance des équipements de contrôle d'accès		

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
33	Produits pétroliers et gaz	01	Acquisitions de citernes	01	Location, maintenance et réparation de citernes et installations de distribution	01	Gaz pour bâtiments
		02	Installations de distribution	02	Prestations annexes (cartes accréditives...)	02	Autres gaz (bouteilles...)
						03	Carburant en vrac
						04	Carburant station
						05	Combustible
34	Produit sidérurgique			01	Prestation	01	Fournitures
35	Progiciels	01	Progiciels alerte, opérationnels et autres services associés	01	Maintenance progiciel (évolutive et corrective) dans le domaine de l'alerte, opérationnel et autres services associés		
		02	Progiciels RH et autres services fonctionnels associés	02	Maintenance progiciel (évolutive et corrective) dans le domaine RH et services fonctionnels associés		
		03	Progiciels gestion financière / paie	03	Maintenance progiciel (évolutive et corrective) dans le domaine gestion financière		
		04	Progiciel dans le domaine de la sécurité informatique (anti-virus et anti-spam)	04	Maintenance progiciel (évolutive et corrective) dans le domaine système, anti-virus et sauvegarde		

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
35	Progiciels	05	Progiciels bureautiques, outils de travail en groupe et outils de développement	05	Maintenance progiciel (évolutive et corrective) dans le domain bureautique, outils de travail en groupe et outils de développement		
		06	Progiciels péri-o-opérationnel	06	Maintenance progiciel (évolutive et corrective) dans le domaine applications ou développement péri-opérationnel		
		07	Progiciels dans le médical et pharmacie	07	Maintenance progicielle (évolutive et corrective) dans le domaine médical et pharmacie		
		08	Progiciels dans le domaine bâtiminaire	08	Maintenance progiciel (évolutive et corrective) dans le domaine bâtiminaire		
		09	Progiciels dans le domaine formation	09	Maintenance progiciel(évolutive et corrective) dans le domaine formation		
		10	Progiciels dans le domaine de la gestion de stocks/parcs	10	Maintenance progiciel (évolutive et corrective) dans le domaine de la gestion stocks/parcs		
		11	Autres progiciels métiers	11	Maintenance d'autre progiciels métiers		
		12	Progiciels SIG	12	Contrat de maintenance logiciel		

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
36	Quincaillerie et serrurerie	01	Serrurerie	01	Prestation de serrurerie	01	Quincailleries diverses
						02	Petit matériel de serrurerie
37	Restauration	01	Équipement	01	Location, maintenance et entretien	01	Fournitures et pièces de restauration
				02	Prestations de restauration - formations, plateau technique	02	Alimentation
				03	Autres prestations de restauration	03	Boissons
				04	Traiteur		
				05	Titres restaurant		
38	Sanitaire, plomberie	01	Équipement sanitaire et plomberie	01	Maintenance et entretien équipement sanitaire et plomberie	01	Fournitures sanitaire et plomberie
				02	Prestation		
39	Sport	01	Matériel de sport	01	Maintenance et location matériel de sport	01	Fournitures et équipements de sport (hors habillement)

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
40	Téléphonie et transmission	01	Matériel de transmission	01	Maintenance et entretien matériel de transmission	01	Fournitures et équipements de sport (hors habillement)
		02	Matériel de téléphonie	02	Maintenance et entretien matériel de téléphonie	02	Fournitures et pièces pour téléphonie
		03	Matériel de localisation	03	Service de téléphonie filaire (abonnements et communications)	03	Fournitures et pièces pour transmission
				04	Service DATA filaire		
				05	Service de téléphonie mobile (abonnements et communications)		
				06	Abonnement cartes DATA (géolocalisation,...)		
				07	Prestations		
				08	Abonnement satellitaire		
41	Transport, courrier	01	Matériel de routage, traitement du courrier	01	Transport de personnes	01	Fournitures et équipements emballages
				02	Transport de marchandises		
				03	Prestation de routage, colisage, courrier		
				04	Location de matériel de routage, colissage, courrier		
42	Travaux publics	01	Matériel TP	01	Prestation	01	Fournitures et pièces pour matériel TP
				02	Maintenance et entretien		
				03	Location de matériel TP		

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
43	Véhicules	01	Véhicule < ou = à 5T	01	Maintenance, entretien et réparation Véhicule < ou = à 5T	01	Éléments mécaniques Véhicule < ou = à 5T
		02	Véhicule > à 5T et < ou = à 15T	02	Maintenance, entretien et réparation Véhicule > à 5T et < ou = à 15T	02	Éléments mécaniques Véhicule > à 5T et < ou = à 15T
		03	Véhicule > à 15T	03	Maintenance, entretien et réparation Véhicule > à 15T	03	Éléments mécaniques Véhicule > à 15T
		04	Aménagement pour véhicule < ou = à 5T	04	Sellerie, bache,...	04	Éléments électriques Véhicule < ou = à 5T
		05	Aménagement pour véhicule > à 5T et < ou = à 15T	05	Location de véhicules	05	Éléments électriques Véhicule > à 5T et < ou = à 15T
		06	Aménagement pour véhicule > à 15T	06	Maintenance, entretien, réparations autres véhicules	06	Éléments électriques Véhicule > à 15T
		07	Autres matériels	07	Maintenance, entretien, réparations Autres matériels	07	Éléments carrosserie
		08	Embarcation	08	Maintenance, entretien, réparations Embarcation	08	Fluides (huiles, graisse,...)

		1	MATÉRIEL	2	PRESTATIONS DE SERVICES	3	FOURNITURES
Code	Famille	Code	Intitulé	Code	Intitulé	Code	Intitulé
43	Véhicules	09	Remorques	09	Maintenance, entretien, réparations Remorques	09	Fournitures de maintenances (filtres, plaquettes, liquide de refroidissement, lave-glace,...)
		10	Cellules sur porteur	10	Maintenance, entretien, réparations Cellules sur porteur	10	Peinture, diluant,...
				11	Contrôle technique véhicules VL	11	Pneumatiques VL
				12	Contrôle technique véhicules PL	12	Pneumatiques utilitaires
				13	Contrôles périodiques (MEA,...)	13	Pneumatiques PL
				14	Convoyages de véhicules (sauf épaves)	14	Éléments d'aménagement
				15	Dépannage, remorquage	15	Vitrierie et projecteurs
				16	Expertise technique pour véhicules		
				17	Carrosserie véhicules < ou = à 5T		
				18	Carrosserie véhicules > à 5T et < ou = à 15T		
				19	Carrosserie véhicules > à 15T		
				20	Sinistres - assurances		